

Ancienne adresse : B.P. 114 - Ruhengeri.
Nouvelle adresse : B. . 1248 - Kigali.

Réf. : Dossier 2018/Kig. R.P.
au Tribunal de Première Instance
R.M.P. 5684/KA-Diffamation,
et dossier R.A. 145/1303/71
Requête du 16 Juillet auprès
de la Cour Suprême.

Monsieur le Président de la
Cour Suprême,
NYABISINDU.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe, notre requête urgente et complémentaire qui vous est adressée le 15 mai 1972, suite aux motifs mentionnés dans notre requête introduite le 16 juillet 1971, en révision partielle de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kigali, en avril 1971, concernant un litige du travail qui nous oppose à la société Hollandaise ILACO.

En annexe de la présente lettre, nous joignons tous les éléments de nos motivations complémentaires ainsi qu'un dossier renfermant des documents numérotés de 1 à 63, qui sont autant de pièces à conviction très édifiantes.

Ces pièces démontrent que les faits graves mentionnés au dossier R.P. 2018/Kig. relatifs à la scandaleuse diffamation publique commise par la société ILACO, le 15 avril 1971, devant la Cour d'Appel de Kigali, sont à l'origine des motifs indiqués dans le dossier R.A. 145/1303/71 enrôlé le 26 juillet 1971 à la Cour de Cassation.

Parmi les documents en annexe se trouvent des pièces hurlantes de vérité qui démontrent d'une façon absolue et irréfutable la culpabilité de la société ILACO. Cette société, se sachant perdue par ses fautes dévoilées, qu'elle croyait pouvoir camoufler par concussion et tous moyens malhonnêtes dont elle ne s'est pas privée, a eu recours à des basses manoeuvres perpétrées en son nom par son trio : VAN VOORTHUIZEN - NDIBWAMI - MUTAGENGWA.

Pour essayer de ne pas honorer ses engagements contractuels envers notre famille, toute la gamme des actes illicites a été utilisées par la société ILACO et ses comparses :

- 1 - Manoeuvres subtiles et perverses pour nous faire accepter et camoufler, en février 1970, des fraudes au détriment des deniers publics du Rwanda et de la Population Rwandaise. Opposition énergique et immédiate de notre part à de telles manoeuvres malhonnêtes.
- 2 - Intimidation et moyens coercitifs visant à nous faire accepter de tremper dans les tripotages ou de démissionner en mars 1970.
- 3 - Diffamation envers notre chef de famille, par RUTS Aloys, ex-chef de mission ILACO, auprès de Monsieur HITAYEZU, Secrétaire d'Etat au Plan National de Développement, le 16 avril 1970, entraînant notre expulsion du Rwanda à la date du 25 avril 1970, suite à notre résistance inébranlable aux concussions de ILACO et à des pressions inhumaines pour nous imposer une démission forcée. La société ILACO voulait se débarrasser d'un témoin gênant qui en savait déjà trop. Du même coup, la société ILACO voulait nous forcer à une démission qui nous aurait mis légalement en tort parce que le contrat était à durée " déterminée ". Le fait que RUTS n'a pas pu revenir au Rwanda, au terme de son congé en 1970, prouve qu'il y avait des fautes graves à lui imputer.

- 4 - Blocus de notre famille à Ruhengeri pour nous faire lâcher prise, par la

faim, la souffrance physique et morale, la privation d'études pour nos deux adolescents, l'humiliation d'être forcément endettés au Rwanda, comme en Belgique, étant privés sauvagement de ressources en francs rwandais et belges durant 18 mois par la société ILACO.

5 - Outrage à la Magistrature Rwandaise, au Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, à l'audience du 7 janvier 1971, par VAN VOORTHUIZEN, nouveau représentant officiel de la société ILACO, qui a déclaré que :

" Les Tribunaux Rwandais n'ont aucune compétence."
" L'on ne parviendrait même pas à trouver un seul avocat au Rwanda."
En plus, VAN VOORTHUIZEN nous a méchamment diffamés par des accusations mensongères débitées à la même audience, au sujet de faits inexistantes et d'autres faits déformés grossièrement, concernant lesquels VAN VOORTHUIZEN n'avait aucune preuve, ni aucun témoin au Tribunal. Il a d'ailleurs dû reconnaître que les faits qu'il imaginait n'auraient pu se produire qu'après la rupture illégale du contrat. (en conséquence, hors cause de toute façon.)

6 - Manoeuvres illégales de ILACO par VAN VOORTHUIZEN, du 19/1/1971 (fin du délai accordé par le Tribunal pour nous payer 2.521.128,-frs rwandais) au 5 mars 1971, pour prolonger notre blocus intenable et tout tenter, à l'encontre de la procédure normale, pour obtenir une suspension d'exécution anormale, après que cette dernière avait été refusée par la Cour d'Appel de Kigali à cette société dépourvue illégalement de statuts au Rwanda, tous délais accordés étant expirés et après que : depuis 44 jours, la procédure d'exécution commandée par le Tribunal et la plus haute Autorité du Parquet Général, était arrivée au dernier degré de l'exécution forcée sur les biens, par ordonnance de 4 mars 1971, en passant par la signification-commandement faite devant un substitut du Procureur de la République et deux O.P.J. qui ont tous trois signé comme témoins.

7 - Intimidation publique par Mtre NDIBWAMI qui nous a déclaré, avant l'audience du 15 avril 1971 et suite à notre lettre du 10 avril 1971 le récusant avec raison comme Conseiller de la Cour d'Appel : " Attention ! car quand on s'attaque, je suis très méchant !". Nous lui avons répondu : " Quand on attaque notre famille et nos enfants, nous sommes encore plus méchants ! ". Mtre NDIBWAMI essayait de nous paralyser de peur par son intimidation, parce qu'il savait que nous avions des preuves qu'il avait été en possession du dossier ILACO et qu'il voulait jouer un double jeu dangereux pour nous, en se servant de RUTAGENGWA comme "homme de paille". La lettre du 10 mai 1971 de Mtre LAROCHE, avocat en Europe de ILACO est d'ailleurs venu confirmer complètement nos preuves.

8 - Diffamation de NDIBWAMI et VAN VOORTHUIZEN à l'Ambassade du Zaïre de Kigali, le 15 avril 1971, de 9 h. à 10 h., suivant attestation du 19/4/1971 de l'Ambassade et enquête de celle-ci découvrant que NDIBWAMI s'est ensuite réintroduit dans l'Ambassade du Zaïre, dans le bureau d'un fonctionnaire-complice, pour y attendre la communication téléphonique truquée, devant/ y parvenir de la Cour d'Appel selon le plan du complot.

9 - Diffamation grave identique de RUTAGENGWA et VAN VOORTHUIZEN, une heure plus tard, à onze heures le 15/4/1971, publiquement à la Cour d'Appel, selon déclarations actées au P.V. d'audience, mais infirmées par la déclaration de l'Ambassade du Zaïre, le 16 avril 1971.

10 - Aggravation de la diffamation par :

1° - Des tromperies envers la Magistrature de la Cour d'Appel concernant la fausse activité de NDIBWAMI qui était prétendument en Commission au Ministère, suivant P.V. d'audience, mais.....se trouvait, en réalité, à l'Ambassade du Zaïre pour tenter d'y soutirer des faux renseignements à notre sujet.

2° - Des accusations fausses et d'une extrême gravité d'ordre public et politique, incompatibles avec les débats d'un litige du travail et dont les effets ont faussé l'optique ainsi que l'opinion des Juges de la Cour d'Appel, de même que du public à notre égard

- 3 -
- 3° - Machination d'une communication téléphonique truquée par concus-
sion d'un fonctionnaire Zaïrois-complice, chargé de la recevoir
à la Cour d'Appel, le 15/4/1971 dans la matinée, à l'Ambassade
du Zaïre, avec NDIKWAMI à côté de lui, et d'y répondre fausse-
ment, suite à l'Appel téléphonique provoqué par RUTAGENGWA à
l'audience, quand celui-ci a déclaré publiquement: " L'Ambassa-
de peut en témoigner, il suffit de lui téléphoner à l'instant
même." pour influencer les Juges et le public de façon partielle
contre nous, afin que nous soyons expulsés du Rwanda, plus spé-
cialement à la frontière du Zaïre, sous une étiquette venimeuse
et qu'ainsi nous n'obtenions sûrement pas nos dus, car nous ris-
quons de trépasser tous quatre avant d'avoir pu nous disculper.
- 4° - Tentative d'impliquer l'Ambassade du Zaïre au sujet de déclara-
tions lui imputées par Rutagengwa et Van Voorthuizen, au nom
de ILACO (suivant procuration déposée) et qui n'ont, en réalité,
jamais été formulées par qui que ce soit de l'Ambassade.

II - Tentative de fuite devant l'Autorité Judiciaire, par avion, le 22 mai 71,
de la part de VAN VOORTHUIZEN, pour se soustraire à l'interrogatoire du
Parquet de Kigali, malgré une convocation, suite à notre plainte du 17
mai 1971, au pénal et au civil. VAN VOORTHUIZEN voulait aussi se soustraire
ainsi à l'exécution d'une partie de nos dus, après l'arrêt de la Cour d'Ap-
pel contesté par nous et parlui-même, dans une lettre qu'il a adressée
à Mr. HIRAYEZU, le 16 mai 1971, après nous avoir demandé par sa lettre du 13
mai 1971, simplement notre numéro de compte en banque. Il y a de quoi frémir
par les " malices " et les contradictions de VAN VOORTHUIZEN. Il fut d'ail-
leurs très justement arrêté à l'aérodrome et consigné à l'hôtel Kiyovu, avec
l'obligation formelle et militaire de se soumettre à l'interrogatoire qui eut
lieu ensuite au Parquet de Kigali. Après tout cela, on est en droit de se de-
mander comment un individu pareil peut encore continuer à narguer des gens
honnêtes et leur nuire !!

I2 - Dernière manoeuvre de VAN VOORTHUIZEN pour la société ILACO, toute aussi
abjecte et délictueuse que les précédentes, par une proposition-piège
annexée à une lettre antidatée d'un mois au 26 avril 1971, quand elle
nous fut présentée le 27 mai 1971 devant Mr. le Substitut Simon à Ruhengeri
qui en a des exemplaires, reçus en même temps que nous.

La suite des faits chronologiquement résumés ci-avant, démon-
tre bien que tous, sont liés l'un à l'autre et qu'ils avaient tous le même
but démoniaque de nous voler ce qui nous revient de plein droit en vertu du
contrat reconnu et de la Législation Rwandaise.

Il est donc très évident que les responsables de fautes aussi
graves, doivent être jugés d'urgence, après un an d'attente qui leur a permis
de continuer à nous nuire toujours davantage, tant en Europe qu'au Rwanda, à
cause de leur impunité. Il est tout aussi évident que la Cour d'Appel a été
influencée par la diffamation et toutes les machinations de la société ILACO,
suffisamment déguisées et truquées que pour être très convaincantes et renver-
ser toute la situation de façon anormale à nos dépens.

Il est d'ailleurs établi que si nous n'avions pas été averti à
temps au sujet des tripotages de NDIKWAMI avec RUTAGENGWA et VAN VOORTHUIZEN,
nous n'aurions pas eu l'idée de le récuser, et alors, notre compte aurait été
régulé à l'insu de tous, de manière bien plus grave qu'elle ne l'est à présent
puisque tout était prévu pour nous faire disparaître.

D'avoir évité le pire, ce n'est pas une raison pour que tous
les délits de ILACO et consortes nous privent quand même d'une moitié de nos
dus et des francs belges prévus au contrat d'emploi, comme s'il avait fallu
ménager des délinquants.

A présent que ces mêmes délinquants redressent la tête et pro-
fitent de leur impunité pour nous faire subir les plus scandaleux préjudices,
nous sommes en dettes à cause d'eux en Belgique et au Rwanda.

Ces dettes et leurs intérêts qui grossissent chaque mois,
n'auraient pas existés si la société ILACO avait payé ce qu'elle nous doit

I.137.500,-frs rwandais et 691.814,-frs belges qui correspondent ensemble à 2.521.128,-frs rwandais alloués très justement par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri.

Ces montants sont prévus en fra rwandais et belges à l'assignation du 29/12/1970, avec rappel des clauses 2 et 3 du contrat d'emploi à ce sujet, ainsi que la clause I relative aux 240 kgs de bagages bloqués méchamment par ILACO, en Belgique, malgré nos lettres recommandées avec accusé de réception, des 3 mars et 15 mai 1970, rappelant l'obligation de la société de couvrir le coût du transport aller-retour, vis à vis de la Sabena.

Les dommages-intérêts accordés par le Tribunal sont également mentionnés à l'assignation de même que les intérêts judiciaires moratoires, dont il n'a pas été tenu compte jusqu'à présent prorata temporis.

Il est extrêmement urgent que cesse pareille injustice qui plonge déjà toute une famille partagée en Europe et au Rwanda (notre aîné Jean-Claude est en Belgique) dans une situation dramatique risquant de devenir tragique, comme cela s'est passé à MONTE ALEGRE au Brésil pour les victimes de HENDERICKX, âme damnée de la société ILACO.

Nous espérons que vous voudrez bien mettre tout en oeuvre pour que la Cour de Cassation nous accorde sa bienveillante attention concernant notre requête en révision partielle, de façon que nous obtenions que la société ILACO doive nous payer au plus vite tout ce qu'elle nous doit en francs rwandais et belges à concurrence de 2.521.128,-frs rwandais, répartis en : 1.137.500,-frs rwandais payables à notre cpte n° 1367-Bque de Kigali 691.814,-frs belges payables à notre compte A21/3105-Bque de Bruxelles; compte tenu de la partie versée uniquement en frs rwandais: 1.336.050,-frsRw. soit une différence : 1.185.078,-frs rwandais payables en francs belges par: 592.539,-frs belges dont nous nous contenterons, bien que cette somme n'atteint pas les 691.814,-frs belges prévus suivant contrat et jugement du Tribunal.

Pour ces 592.539,-frs belges que la société ILACO nous doit encore depuis près de deux ans, nous demandons qu'elle doive nous payer les intérêts judiciaires moratoires au moins depuis le 19/1/1971 (fin du délai accordé par le Tribunal de Première Instance). Jusqu'au 19/5/1972, cela correspond à un montant de 71.105,-frs belges à 9 % l'an pour 16 mois. Le total principal et intérêts : 592.539,-frs B.+ 71.105,-frs B.=663.644,-FB.

Ainsi seulement, la société ILACO aura honoré ses engagements et payé des dédommagements à notre famille très éprouvée, et nous pourrons à notre tour, payer des dettes en Belgique et au Rwanda que la même société ILACO nous a occasionnées par sa carence très coupable.

Nous espérons aussi que vous voudrez bien mettre tout en oeuvre pour que VAN VOORTHUIZEN, NDIKWAMI, RUTAGENGWA et la société ILACO soient jugés enfin, avant que le représentant d'ILACO tente encore de se soustraire à la Justice pour un congé sans retour de Hollande, qui bloquerait pour longtemps toute la procédure qui remonte au 17 mai 1971 (plainte) avec ses origines au 17 avril 1970, et dans laquelle nous nous sommes constitués partie civile concernant la diffamation.

Notre foi en une saine Justice au Rwanda sera enfin justifiée et reconnue, de même que pour nos souffrances endurées si longtemps pour n'avoir pas voulu faciliter des tromperies aux dépens de Populations laborieuses; qu'une société Hollandaise se targue d'aider en donnant d'une main ce qu'elle reprend doublement de l'autre.

Avec nos chaleureux remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations très respectueuses et distinguées.

Annexes : Requête complémentaire
Dossier de pièces à conviction numérotées de 1 à 63.

COLIN G/.

COLIN M.

REEL MOTIF DU COMLOT DE LA SOCIETE ILACO ET SES ACOLYTES AINSI QUE DE LEUR DIFFAMATION AVEC MACHINATIONS DIABOLIQUES ENVERS LA FAMILLE COLIN M.

Les solides conclusions inattaquables et de bon droit de Mtre Marrès Jacques, près la Cour d'Appel de Bruxelles, du 2 mars 1971 (en annexe) pour notre défense devant la Cour d'Appel de Kigali, dont la société ILACO et Mtre NDIBWAMI avaient reçu un exemplaire plus d'un mois avant l'audience du 15/4/1971, constituant le réel motif pour lequel la société ILACO et ses comparses : VAN VOORTHUIZEN-NDIBWAMI-RUTAGENGWA ont compris que légalement ils ne pouvaient gagner le procès.

Ils ont donc cru bon d'échafauder d'urgence, depuis début mars 1971, tout un sinistre complot visant à nous faire disparaître du Rwanda, marqués pour la vie, si nous ne la perdions pas entretemps par leurs fautes, d'un cachet d'infamie le plus vil et le plus dangereux qui soit, au moyen de :

- Dédoulement frauduleux de fonctions incompatibles par l'avocat NDIBWAMI qui aurait été en même temps Conseiller de la Cour d'Appel et défenseur camouflé de la société ILACO, si nous n'avions pas été avertis à temps pour le récuser, grâce à la lettre du 2 mars 1971 de Mtre Marrès.
- Tromperies envers les Magistrats de la Cour d'Appel de Kigali, à nos dépens, au sujet de la fausse activité de Mtre NDIBWAMI qui était prétendument en Commission au Ministère de l'Intérieur, suivant P.V. d'audience, mais..... se trouvait, en réalité, à l'Ambassade du Zaïre, au même moment, pour tenter d'y soutirer des faux renseignements à notre sujet et nous diffamer par la même occasion par ses déclarations préjudiciables à l'Attaché d'Ambassade, Mr. IKOKO Hilaire (voir attestation du 19/4/1971).
- Usage d'un faux défenseur, RUTAGENGWA Stanislas, "homme de paille" désavoué par la société ILACO elle-même qui l'a déclaré, trop tardivement, inconnu d'elle et non mandaté pour parler en son nom à la Cour d'Appel de Kigali, malgré la procuration "bidon" déposée par VAN VOORTHUIZEN, son représentant officiel, qui a aussi trompé les Juges de la Cour de cette façon, pour camoufler l'avocat NDIBWAMI, seul défenseur admis exclusivement par la société ILACO. (Voir à ce sujet la lettre du 10 mai 1971 de Mtre LAROCHE, avocat de ILACO)
- Usage d'un faux document ou falsification d'une procuration ou usurpation fautive de droits non reconnus par la société ILACO, à charge de VAN VOORTHUIZEN qui a déposé à la Cour d'Appel une procuration que sa société renie par lettre du 10 mai 1971 de Mtre LAROCHE, avec un retard qui laisse planer un doute quant à la véracité d'un tel désaveu (signature procuration à vérifier)
- Préméditation du sinistre complot prouvée par lettres du 2/3/ et du 1/4/71 de Mtre Marrès (au dossier); par les déclarations diffamantes de NDIBWAMI et VAN VOORTHUIZEN à l'Ambassade du Zaïre, avant l'audience du 15/4/1971 (pendant que VAN VOORTHUIZEN était attendu de 8h à 10h15' par la Cour d'Appel au complet, par toute l'assistance, le Directeur Général du Travail, ses deux adjoints et nous-mêmes de façon anormale et partielle); la complicité du sieur LIBWAYA, fonctionnaire-comptable Zaïrois de son Ambassade à Kigali, découvert et puni par ses supérieurs à Kinshasa, pour avoir trempé dans une basse machination abjecte qui a failli impliquer l'Ambassade du Zaïre.
- Concussion du fonctionnaire-comptable LIBWAYA de l'Ambassade du Zaïre, pour qu'il accepte de donner une fausse réponse par téléphone aux Juges de la Cour d'Appel, suite à la communication téléphonique provoquée à dessein malhonnête par RUTAGENGWA, le 15 avril 1971 à 11 heures, après la répétition de sa fausse accusation diffamante proférée au nom de la société ILACO, confirmée et signée par VAN VOORTHUIZEN, devant la Cour d'Appel de Kigali.
- Intimidations perverses de NDIBWAMI, quelques jours avant l'audience du 15 avril 1971 et après qu'il a reçu copie pour information, de notre lettre du 10 avril 1971, le récusant comme Conseiller à la Cour d'Appel en ce qui nous concerne.
- Diffamations de VAN VOORTHUIZEN et NDIBWAMI par fausses déclarations préjudiciables à l'Ambassade du Zaïre de Kigali, le 15 avril 1971 de 9h à 10 h., en allant demander des écrits concernant une indésirabilité (sangrène) d'un certain COLIN marcel au Congo. (Attestation de l'Ambassade du 19/4/1971)
- Diffamations de RUTAGENGWA et VAN VOORTHUIZEN par fausses accusations répétées et actées au P.V. d'audience, dangereuses pour notre existence et pour l'avenir de toute une famille honnête, devant la Cour d'Appel et une salle comble d'auditeurs le 15 avril 1971 à 11 heures, dans le but malsain évident de fausser l'optique et l'opinion des Juges ainsi que du public à notre sujet.
- Tromperies publiques envers les Juges de la Cour d'Appel, à nos dépens, par une fausse communication téléphonique truquée par les acolytes de ILACO, avec un complice Zaïrois. Cette communication téléphonique falsifiée à l'avance, donc avec préméditation, a été demandée à la Cour d'Appel par RUTAGENGWA, en présence de VAN VOORTHUIZEN, représentant de ILACO, pour que cette

demande intempestive et audacieuse déclarée avec beaucoup d'insistance :

" L'Ambassade du Congo peut en témoigner. Il suffit de lui téléphoner à l'instant même."

donne une apparence véridique plus grande aux fausses accusations de la diffamation : " Selon l'Ambassade du Congo, Mr. COLIN, en 1967, a été déclaré " indésirable pour avoir fait partie des mulélistes" (voir P.V. d'audience)

Personne n'avait à ce moment là des preuves contraires sous la main tandis que la société ILACO disposait du Zaïrois LIBWAYA préparé à sa solde par NDIBWAMI, VAN VOORTHUIZEN et RUTAGENGWA, qui attendait avec NDIBWAMI dans son bureau, de 10 h. à 12h. (suivant enquête de Mr. SHUNGU 1er Secrétaire d'Ambassade) la communication téléphonique faussée, prévue au plan du complot, pour confirmer des mensonges par des mensonges. Heureusement que nous avons pu faire rassocier le Greffier, Mr. NGERUKA Eugène, qui s'appêtait d'aller téléphoner au Greffe, durant l'audience, par notre objection relative à un témoignage téléphonique non valable en Justice car, non seulement l'opinion des Juges aurait été plus faussée encore qu'elle ne l'était déjà par les tromperies et machinations de ILACO, mais .. des faits plus graves auraient pu se produire en salle d'audience, si nous n'avions pas eu la présence d'esprit de flairer la coup monté d'avance et d'empêcher la communication téléphonique scélérate et explosive attendue vainement par NDIBWAMI et LIBWAYA à l'Ambassade du Zaïre.

Tous les délits mentionnés ci-dessus, commis par la société ILACO et ses comparses sont autant de manoeuvres punissables faisant partie d'un scandaleux complot prémédité qui était la seule réplique aux conclusions juridiques et saines de Mtre Marrès pour notre famille, dont disposait encore la société ILACO pour nous écraser et par la même occasion, éviter de nous payer ses dettes. Il y a donc bien une relation de cause à effet entre toutes les fautes pénales préparées et commises à nos dépens pour la société ILACO avaient spécialement des buts dilatoires et de diversion scandaleuse émotionnelles à caractère politique et quasi criminel, au cours des débats d'un litige du travail qui remonte au 14 avril 1970.

Le but principalement visé était de renverser notre situation de victimes réelles durant dix-huit mois de souffrances inimaginables, pour nous donner l'apparence d'aventuriers dangereux à expulser ou abattre, afin que plus aucun crédit moral ne nous soit accordé par la Cour d'Appel qui en a été influencée. En effet, l'arrêt de la Cour d'Appel, rendu un peu après, le 24 avril 1971 reflète nettement un parti-pris subitement adopté à nos dépens, à cause des manoeuvres trompeuses de ILACO, en grande partie réussies à l'audience

PREUVES évidentes et flagrantes des fautes précitées, fournies par VAN VOORTHUIZEN lui-même!!!

1° - Tentative de fuite devant l'Autorité Judiciaire, le 22 mai 1971, par avion, pour se soustraire à l'interrogatoire du Parquet de Kigali, malgré une convocation lui remise à temps, pour le 19 mai 1971, date à laquelle VAN VOORTHUIZEN ne s'est pas présenté. Ce fut la raison de son arrestation à l'aérodrome le 22 mai 1971 et de sa consignation en l'Hôtel Kiyovu, avec obligation formelle et militaire de se soumettre à l'interrogatoire qui eut lieu ensuite au Parquet de Kigali et au Parquet de Ruhengeri.

2° - Proposition - piège falsifié par une fausse date que VAN VOORTHUIZEN nous a présentée le 27 mai 1971 au Parquet de Ruhengeri, en présence de Mr. le Substitut Simon NGAYABATEMA qui l'a reçue en même temps que nous, maisantidatée d'un mois au 26 avril 1971. Si nous étions tombés dans le piège que VAN VOORTHUIZEN nous tendait en signant la déclaration annexée, il aurait pu faire croire que notre plainte du 17 mai 1971 aurait été sans objet car il aurait pu exhiber un document, faussement daté du 26/4/1971, par lequel nous aurions déclaré, à son avantage surtout, n'avoir plus aucune réclamation à formuler envers ILACO et ses représentants (VAN VOORTHUIZEN) à quelque titre et de quelque chef (d'accusation) que ce soit. Cela nous aurait fait faire passer pour des parjurés sans foi ni honneur envers les Autorités Judiciaires qui ont acté notre plainte le 17 mai 1971. Les deux preuves précitées démontrent que la mauvaise conscience de VAN VOORTHUIZEN était torturée par la frousse du châtimeut qu'il essayait d'éviter par des moyens tout aussi punissables que ses fautes graves envers la Justice Rwandaise qui a été réellement plongée dans un bain de tromperies par lequel l'arrêt de la Cour d'Appel a été faussé. Il est ainsi bien établi que VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI et RUTAGENGWA, avec la société ILACO responsable de leurs actes, sont vraiment des dangers publics à sanctionner de toute urgence pour que la société humaine soit enfin à l'abri de tels malfaiteurs.

